

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre, à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de CERONS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Jean-Patrick SOULÉ, Maire de CERONS.

Etaient présents : MM. Jean-Patrick SOULÉ, Julien LE TACON, Mme Maguy PEYRONNIN, M. Michel ARMAGNACQ, Thierry ALLARD, Mme Nathalie GARNIER, MM. Yannick LEGLISE, Franck LAFORET, Mmes Karine PRIVAT, Muriel LACAZE, MM. David RIEU, Frédéric EXPERT

Absents représentés : Patrice BOFFO par Franck LAFORET
Jean-Noël CLAMOUR par Maguy PEYRONNIN
Céline PEYRONNIN par Jean-Patrick SOULÉ
Stéphanie GUERIN par Frédéric EXPERT
Amélie BONNERAT par Julien LE TACON

Absente excusée : Corinne BOURCHEIX

Secrétaire de séance : Michel ARMAGNACQ

Date de convocation : 6 décembre 2024

Quorum :

Membres en exercice : 18

Membres présents : 12

Membres votants : 17

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la précédente séance.

ORDRE DU JOUR

- Tarifs communaux 2025
- Décisions modificatives
- Approbation du Plan Communal de Sauvegarde
- Protection Sociale Complémentaire – Risque Prévoyance pour les agents communaux
- Implantations d'ouvrages électriques sur des parcelles communales au complexe sportif
- Rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de prévention et de gestion des déchets 2023

37/2024 – TARIFS COMMUNAUX 2025

Monsieur l'Adjoint aux finances présente les propositions de tarifs 2025.

CANTINE

Repas enfants et personnel communal

TRANCHE QUOTIENT FAMILIAL	TARIF DU REPAS
0 – 650	2.54 €
651 - 800	2.58 €
801 – 1000	2.62 €
1001 – 1200	2.67 €
1201 - 1500	2.71 €
1501 - 1800	2.75 €
1801 - 2000	2.79 €
Supérieur à 2000	2.84 €

Repas enseignants : 3.80 €

ACCUEIL PERISCOLAIRE

TRANCHE QUOTIENT FAMILIAL	TARIF A LA ½ HEURE
0 – 650	0.27 €
651 - 800	0.33 €
801 – 1000	0.35 €
1001 – 1200	0.37 €
1201 - 1500	0.39 €
1501 - 1800	0.40 €
1801 - 2000	0.41 €
Supérieur à 2000	0.43 €

Les présences au-delà de 18 h 45 seront facturées 5 €.

SORTIE PISCINE

Sortie piscine : 3,50 € par enfant et par sortie

SORTIE JEUNES AU STADE : 3,50 € par enfant et par sortie

SEJOURS ADOS

Le tarif journalier des séjours ados sont calculés en fonction du Quotient familial des familles auquel un taux d'effort de 4.13 % est appliqué.

Le tarif plancher est de 10.61 € la journée.

Le tarif plafond est de 66.71 € la journée.

ADHESION POLE ADOS : 10 € pour l'année

ACTIVITES ADOS

Les activités ados sont calculés en fonction du Quotient Familial des familles auquel un taux d'effort est appliqué. Le taux d'effort dépend du montant unitaire de la prestation réalisée.

Montant unitaire de la prestation réalisée à l'extérieur	Taux d'effort	Montant plancher	Montant plafond
Inférieure ou égal à 5 €	0.28 %	2.65	3.39
Entre 5 à 10 €	0.53 %	5.30	6.35
Entre 10 à 15 €	0.80 %	7.94	9.00
Entre 15 € à 20 €	1.06 %	10.61	12.50
Supérieur à 20 €	1.59 %	15.91	18.56
Activités sur la plaine des sports si une prestation particulière est proposée par la Commune	0.28 %	2.65	3.39
Activités sur la plaine des sports	gratuit		

SALLE POLYVALENTE

	Particuliers COMMUNE de CERONS	Particuliers HORS COMMUNE	ASSOCIATIONS CERONS	ASSOCIATIONS EXTERIEURES
<u>JOURNEE</u>	290 € <i>Caution = 1500 €</i> <i>Caution entretien = 150 €</i>	605 € <i>Caution = 1500 €</i> <i>Caution entretien = 150 €</i>	140 € sono comprise <i>Caution = 1500 €</i> <i>Caution entretien = 150 €</i> Equipement scénique = 100 € + assurance spécifique + caution 2000 €	635 € <i>Caution = 1500 €</i> <i>Caution entretien = 150 €</i>
<u>WEEK-END</u>	415 € <i>Caution = 1500 €</i> <i>Caution entretien = 150 €</i>	1195 € <i>Caution = 1500 €</i> <i>Caution entretien = 150 €</i>		

PHOTOCOPIE : 0.25 €

TARIF D'ECLAIRAGE : 2,25 €/heure

Le Conseil Municipal reconduit la gratuité de l'éclairage pour les associations communales qui utilisent la salle de sports dans le cadre de leurs activités. L'utilisation à titre individuelle des adhérents et des non adhérents restent payantes.

LOCATION SALLE DE SPORTS

- 7.28 € par heure (- 80 h d'utilisation annuelle)
- 6.06 € par heure (+ 80 h d'utilisation annuelle)

DOUCHE SALLE DE SPORTS : 6.06 €

CONCESSIONS CIMETIERE

Concession temporaire (15 ans) : 50 €/le m2

Concession perpétuelle : 75 €/le m2

Colombarium : la case de 2 urnes : 106 €

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE MARCHÉ DES PRODUCTEURS : 10 € par emplacement

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE MARCHÉ HEDBOMADAIRE : 1 € le mètre linéaire

Le Conseil Municipal à l'unanimité adopte ces tarifs à compter du 1^{er} janvier 2025.

38/2024 – DECISION MODIFICATIVE N° 6/2024 – VIREMENTS DE CREDITS

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire d'effectuer les virements de crédits suivants afin de régler les dépenses liées à l'acquisition de panneau de signalisation suite à la mise en place d'un changement de priorité sur la RD117 :

<u>OPERATIONS A AUGMENTER</u>		
Opération 44 – Voirie	Article 2152	+ 551.00 €
		<hr/>
		+ 551.00 €
<u>OPERATIONS A DEDUIRE</u>		
Opération – 117 Electrification rurale	Article 21534	- 551.00 €
		<hr/>
		- 551.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité cette décision modificative.

39/2024 – DECISION MODIFICATIVE N° 7/2024 – VIREMENTS DE CREDITS

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire d'effectuer les virements de crédits suivants afin de régler les dépenses liées à la mise en place de la télésurveillance des installations photovoltaïques à l'école :

<u>OPERATIONS A AUGMENTER</u>		
Opération 147 – Photovoltaïques Ecole	Article 21312	+ 175.00 €
		<hr/>
		+ 175.00 €
<u>OPERATIONS A DEDUIRE</u>		
Opération – 108 Eclairage public	Article 21534	- 175.00 €
		<hr/>
		- 175.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité cette décision modificative.

40/2024 – DECISION MODIFICATIVE N° 8 /2024 - TRANSFERT SERVICES AEP et ASSAINISSEMENT EN 2014 AU SIEA DES DEUX RIVES – REGULARISATION CONTRE-PASSATION DES ECRITURES DE RATTACHEMENT

Monsieur le Maire explique que lors de la dissolution des budgets de l'A.E.P et de d'Assainissement en 2013 et du transfert des résultats au SIEA des deux rives, des écritures de rattachement ont été faites sur ces deux budgets en fin d'exercice 2013 en dépenses et en recettes et n'ont jamais été contre-passées.

En effet, sur l'exercice 2013, la Commune de CERONS a procédé à des rattachements sur ces deux budgets concernant le versement de la surtaxe par la SAUR en recettes pour un montant de 25 000.00 € et les ICNE en dépenses pour un montant de 5811.80 €.

Sur l'exercice 2014, la contre-passation de ces écritures n'ont pas été faites par la Commune de CERONS et le SIEA des deux rives n'aurait pas dû encaisser la surtaxe réellement versée par le délégataire et aurait dû demander à la Commune de CERONS de lui rembourser le montant des intérêts rattachés à l'exercice 2013.

Enfin, il ressort de ces écritures non régularisées que le Syndicat doit à la Commune de CERONS une somme correspondant en net à la surtaxe qu'il a perçue à tort (26 735.97 €) diminué de la quote-part d'intérêts d'emprunts que la commune de CERONS aurait dû lui rembourser (5 811.80 €) soit un total de 20 924.17 €.

Il est donc nécessaire de prévoir les écritures suivantes afin de régulariser les différentes opérations de rattachement :

<u>INVESTISSEMENT</u>		
<u>RECETTES</u>		
Opération OPFI - Opération financière	Article 1068	+ 5 811.80 €
021 – Virement de la SF	021 – Virement de la SF	+ 20 924.17 €
		26 735.97 €
<u>DEPENSES</u>		
Opération OPFI – Opération financière	Article 1068	+ 25 000.00 €
Opération 44 - Voirie	Chapitre 21 – article 2152	+ 1 735.97 €
		26 735.97 €
<u>FONCTIONNEMENT</u>		
<u>RECETTES</u>		
Chapitre 75 – Autres produits de gestion courantes	Article 75888	+ 20 924.17 €
		+ 20 924.17 €
<u>DEPENSES</u>		
023 – Virement à la SI	023 – virement à la SI	- 20 924.17 €
		- 20 924.17 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité cette décision modificative.

41/2024 – CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES

Les titres émis par la collectivité font l'objet de poursuites contentieuses auprès des redevables en cas de non-paiement.

Les sommes restantes à recouvrer dans de telles circonstances sont qualifiées de « créances douteuses ».

Dans ce cas, le code général des collectivités territoriales (art.R.2321-2) impose la constitution de provisions pour dépréciation de comptes de tiers puisque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

Le risque d'irrecouvrabilité et donc le montant de la provision à constituer est estimé sur la base d'éléments d'informations communiqués par le comptable public.

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 1^{er} décembre 2022 décidant de provisionner pour les créances douteuses à hauteur de 15 % des créances de plus de 2 ans. Sur les conseils de Madame La Conseillère aux Décideurs Locaux ; il explique qu'il est préférable de modifier le mode de calcul de ces provisions en mettant en place une proportionnalité des montants à provisionner en fonction de l'ancienneté des créances,

Il est proposé au Conseil d'adopter une délibération générale visant :

- dans un premier temps à définir le mode de calcul de la provision annuelle, en validant le principe d'une proportionnalité des montants à provisionner, en fonction de l'ancienneté des créances, avec une possibilité de dérogation pour des créances particulières comme par exemple la connaissance d'une contestation devant un tribunal ou à la suite d'une procédure collective ;
- dans un deuxième temps à accepter le principe de reprise de provision :
 - en cas de réalisation du risque, soit à hauteur et au moment du mandatement des écritures d'admissions en non-valeurs ou du constat des créances éteintes,
 - ou au contraire en cas de disparition du risque.
- enfin à acter que le montant annuel à provisionner sera adapté en fonction du solde N-1 des provisions non reprises.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2321-2 et R 2321-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} décembre 2022,

Considérant les explications de Monsieur le Maire qu'il est préférable de changer de méthode de calcul des provisions pour créances douteuses,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de modifier la méthode calcul des provisions pour créances douteuses à compter du 1^{er} janvier 2025 à l'unanimité :

- **DÉFINIR** le mode de calcul suivant pour déterminer le montant de la provision annuelle. Il est proposé de retenir une méthode progressive de provisionnement, c'est-à-dire provisionner un pourcentage croissant en fonction de l'année d'émission comme indiqué ci-dessous :
 - * 10 % pour les créances de N-1
 - * 20 % pour celles de N-2
 - * 40 % pour celles de N-3
 - * 70 % pour celles de N-4 et antérieures

Cette méthode sera appliquée sauf pour les créances qualifiées de particulières en raison de leur montant, de leur situation de litige ou en procédure collective.

- **ACCEPTER** le principe de reprise de provision :
 - en cas de réalisation du risque, soit à hauteur et au moment du mandatement des écritures d'admissions en non-valeurs ou du constat des créances éteintes,
 - en cas de disparition du risque ;
- **ACTER** que le montant de la provision à constituer sera adapté chaque année en fonction du solde des provisions non reprises au 31/12/N-1.

42/2024 – APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Monsieur le Maire expose que :

La loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers ainsi que le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde ont modifié le code de la sécurité intérieure et le contenu imposé du Plan Communal de Sauvegarde ;

Le décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014 - art. 16, relatif au plan communal de sauvegarde, ;

Le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 précise dans son article 1 que le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention. Le plan communal de sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations ;

Le décret n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a donné une assise juridique à la réalisation des plans communaux de sauvegarde qui permettent de prévenir et de sauvegarder la population en cas d'évènements exceptionnels.

Le Maire rappelle que, conformément aux textes précités, la commune de Cérons s'est engagée dans l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) afin de prévenir et d'assurer la protection et la mise en sécurité des personnes et des biens sur son territoire.

Le plan communal de sauvegarde prépare la réponse aux situations de crise et regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population.

Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

La mise en place, l'évaluation régulière et les éventuelles révisions du plan communal de sauvegarde peuvent être assurées par un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile désigné par le maire ou, à défaut, par le correspondant incendie et secours.

Monsieur le Maire rappelle que le PCS est obligatoire pour chaque commune :

- Dotée d'un PPRN / PPRM prescrit ou approuvé ;
- Dans le champ d'application d'un PPI ;
- Dans un des territoires à risque important d'inondation ;
- Sur laquelle une forêt est classée au titre de l'article L. 132-1 du code forestier ou est réputée particulièrement exposée.

Le PCS comprend obligatoirement :

L'identification des enjeux, en particulier le recensement des personnes vulnérables et des zones et infrastructures sensibles pouvant être affectées ;

L'organisation afin d'être en mesure à tout moment d'alerter et d'informer la population et de recevoir une alerte émanant des autorités. Ces dispositions comprennent notamment un annuaire opérationnel et un règlement d'emploi des différents moyens d'alerte.

Le DICRIM intègre les éléments relatifs à la protection des populations. Après sa réalisation, le DICRIM est inséré au PCS ;

Les modalités de mise en œuvre de la réponse communale de sécurité civile et de prise en compte des personnes qui se mettent bénévolement à la disposition des sinistrés ;

L'organisation du PCC mis en place par le maire en cas de nécessité, ou la participation du maire ou de son représentant à un poste de coordination intercommunal ;

Les actions préventives et correctives relevant de la compétence des services communaux ;

L'inventaire des moyens de la commune, ou pouvant être fournis par des personnes publiques ou privées. Cet inventaire comprend notamment les moyens de transport, d'hébergement et de ravitaillement et les matériels et les locaux susceptibles d'être mis à disposition pour des actions de protection des populations et leurs modalités de mise en œuvre.

Il peut également être complété par :

Quelques outils permettant de gérer plus facilement la crise : cartographie, etc...

Des procédures diverses (fiches réflexes) : communication, utilisation d'outils particuliers...

Des trames vierges à utiliser : messages d'alerte, communiqués de presse, main courante...

Les dispositions assurant la continuité de la vie quotidienne jusqu'au retour à la normale

Le plan, présenté ce jour, regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population.

Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Considérant que la commune de Cérons est concernée par les risques d'inondation, de canicule, de glissement de terrain, d'incendie, de transports, sismique, nucléaire et industriel ;

Considérant que la commune a initié une démarche d'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde sur la période du 01 février 2024 au 01 décembre 2024 et mandaté l'entreprise ADR Solutions ;

Considérant le Plan Communal de Sauvegarde présenté en séance du conseil municipal, répondant à la réglementation ;

Monsieur le Maire propose :

L'approbation du Plan Communal de Sauvegarde de la commune de Cérons ;

Le conseil municipal, après avoir consulté les documents présentés et en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve le plan communal de sauvegarde tel qu'il est présenté ce jour,

- précise qu'il fera l'objet d'une communication adaptée ;

- charge le Maire, conformément à l'article L2212 relatif aux pouvoirs de police du Maire de le faire entrer en vigueur par la publication d'un arrêté municipal.
- autorise Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'approbation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune.

**43/2024 – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – RISQUE PREVOYANCE
- ADHESION CONVENTION PARTICIPATION MUTUALISE PROPOSEE PAR LE
CDG 33 ET FIXATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION DE
L'EMPLOYEUR**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-11,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu la délibération n° 6/2024 du 14 mars 2024 par laquelle l'assemblée avait donné mandat au CDG33 afin de participer à cet appel public à concurrence

Vu la délibération du Centre de gestion n° DE-0032-2024 en date du 10 juillet 2024 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 décembre 2024.
Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et TERRITORIA MUTUELLE en date du 17 juillet 2024.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 :

D'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque PREVOYANCE susvisée conclue entre le Centre de Gestion et TERRITORIA MUTUELLE qui prend effet au 1er janvier 2025 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474) et au contrat collectif à adhésion facultative afférent, au bénéfice des agents de la Commune de CERONS.

ARTICLE 2 :

D'accorder une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

- Le risque prévoyance c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et des risques d'invalidité et liés au décès,

Pour ce risque, la participation financière de l'employeur sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la Gironde pour son caractère solidaire et responsable

ARTICLE 3 : de fixer le niveau de participation, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, comme suit :

- Pour le risque prévoyance : 15 € par agent et par mois

ARTICLE 4 : d'autoriser le Maire à signer tous les actes relatifs à l'adhésion aux conventions de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion de la Gironde, ainsi que les éventuels avenants à venir.

44/2024 – IMPLANTATIONS OUVRAGES ELECTRIQUES PAR ENEDIS AU COMPLEXE SPORTIF

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 26/2022 par laquelle le Conseil Municipal acceptait la mise en place d'ombrières sur le boulodrome de la plaine des sports et approuvait les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public.

Monsieur le Maire explique que pour la réalisation des travaux de branchement électrique des ombrières, ENEDIS a du implanter des ouvrages électriques sur les parcelles cadastrées section C n° 442-442-2480-2482-2521 appartenant à la Commune de CERONS. Des conventions de mise à disposition et de servitudes ont été signées avec ENEDIS le 5 septembre 2022.

Afin de formaliser cette mise à disposition d'ENEDIS des parcelles cadastrées section C n° 442-443-2480-2482-2521 et en vue :

- D'établir à demeure pour les parcelles cadastrées section C n° 442-443-2480-2482-2521 dans une bande de 3 mètres de large, une canalisation souterraine sur une longueur d'environ 165 mètres ainsi que ses accessoires,
- D'établir à demeure pour la parcelle cadastrée section C n° 1479 dans une bande de 3 mètres de large, une canalisation souterraine sur une longueur d'environ 90 mètres ainsi que ses accessoires

il est nécessaire de signer un acte notarié avec ENEDIS dont le projet d'acte avec les plans des travaux a été adressé à la Commune de CERONS par courrier du 4 novembre 2024.

Cette servitude sera consentie sans indemnité au profit de la Commune.

Les frais d'actes seront à la charge d'ENEDIS.

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité les termes du projet d'acte notarié à signer avec ENEDIS et autorise le Maire à signer l'acte authentique de servitude qui sera reçu par Maître AUGARDE, Notaire à PUYMIROL (Lot-et-Garonne et tous documents afférents à ce dossier.

45/2024 – RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal pour information le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés 2023 délégué à la Communauté de Communes Convergence Garonne. Il précise qu'il est à disposition de chacun ainsi que du public au secrétariat de mairie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 30 heures.

Liste des délibérations

37/2024 – Tarifs communaux 2025

38/2024 – Décision modificative n° 6/2024 – virements de crédits

39/2024 – Décision modificative n° 7/2024 – virements de crédits

40/2024 – Décision modificative n° 8/2024 – Transfert service AEP et assainissement en 2014 au SIEA des Deux Rives – Régularisation contre passation des écritures de rattachement

41/2024 – Constitution de provisions pour créances douteuses

42/2024 – Approbation du Plan Communal de Sauvegarde

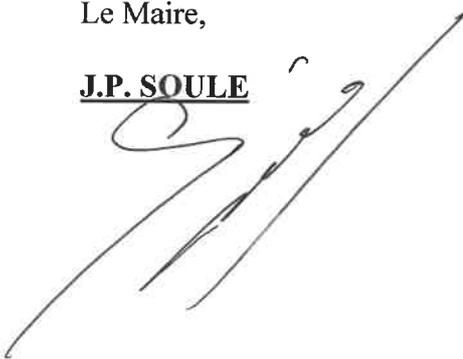
43/2024 – Protection Sociale Complémentaire – Risque prévoyance – Adhésion convention de participation mutualisé proposé par le CDG 33 et fixation du montant de la participation de l'employeur

44/2024 – Implantations d'ouvrages électriques par ENEDIS au complexe sportif

45/2024 – Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers

Le Maire,

J.P. SOULE



Le secrétaire de séance

M. ARMAGNACO

